

BARREAU DE TOULOUSE

LES ASTROLOGUES DEVANT LA LOI PENALE

Discours prononcé le 4 Décembre 1937
à la Séance Solennelle de Rentrée
de la Conférence des Avocats Stagiaires

PAR

MAURICE LÉVY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE
PREMIÈRE MÉDAILLE D'OR
PRIX ALEXANDRE-FOURTANIER



TOULOUSE
SOCIÉTÉ MÉRIDIONALE D'IMPRESSION
38, rue Roquetaire, 38

1938



MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT (1),
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (2),
MONSIEUR LE BATONNIER (3).

Bien que, parfois, elle prenne le nom de judiciaire, l'Astrologie n'a point coutume de franchir nos enceintes et, s'il était encore dans les traditions admises de consulter l'oracle avant de commencer une entreprise difficile, celle de vous exposer les rapports de l'astrologie et du droit m'aurait certainement été déconseillée.

Certes, de tout temps, les prédictions astrologiques connurent une vogue extraordinaire.

Les connaissances astronomiques, les calculs méticuleux et peut-être même l'appareil dont s'entouraient les astrologues ne manquaient pas d'impressionner profondément les âmes frustes, crédules ou éprises de mystères.

Dès la plus haute antiquité, cette étude avait passionné les esprits.

(1) M. JOSEPH GUÉRIK.
(2) M. ROSTEK.
(3) M. HAOS.

A Ninive, notamment, on a retrouvé des fragments d'un grand traité d'astrologie datant du septième siècle avant notre ère et qui aurait constitué pour les astrologues chaldéens un véritable manuel de leur « science ». Aux dires même de certains auteurs, les Chaldéens basèrent leur théorie sur une suite d'observations du ciel, remontant, pour les uns, à quatre cent soixante-treize mille ans, pour d'autres, à un million quatre cent quarante mille années.

Quoi qu'il en soit de ces diverses hypothèses, un fait demeure certain, c'est que dans toute la civilisation antique l'adoration des corps célestes prit la forme d'un véritable culte ; on retrouve notamment dans la plupart des pratiques religieuses de l'Inde des dédications d'astres.

Les Assyriens voyaient en eux autant de divinités auxquelles ils prêtèrent des influences bienfaisantes et malfaisantes. Ce culte était également pratiqué par les populations pastorales descendant des montagnes du Kurdistan dans les plaines de Babylone. Ces « kastims » finirent par constituer une caste sacerdotale et savante qui se consacra à l'observation du ciel en vue de pénétrer davantage dans la connaissance des dieux.

Les prédictions faites à Alexandre le Grand par les prêtres chaldéens, et qui furent réalisées, portèrent à son comble leur renommée et leur ouvrit l'accès de l'Hellade. L'astrologie avait désormais droit de cité dans tout le

monde antique et l'un de ses adeptes, Berosé, fonda même, dans l'île de Cos, une école d'astrologie.

Mais en prenant possession de l'Occident, elle eut à surmonter de multiples obstacles. Tout d'abord, elle se heurta à des religions établies, et son apparence secrète et cabalistique fut tournée en dérision par les esprits les plus cultivés de la République et de l'Empire romain.

Rome croyait à sa force, à son génie et à ses dieux et non ces chimères plaisantes, mais vaines. Et l'engouement des esprits pour ces nouveautés orientales apparait aux vieux Romains comme le signe de la décadence.

Tacite s'élève en termes sévères contre « Ces gens qui abusent les puissants, trompent les ambitieux et qui toujours proscrits à Rome y reviennent toujours ».

Cependant, les femmes semblent avoir contribué largement au lancement de cette nouvelle mode. L'envie de savoir ce qu'elles ne savaient pas conspirait chez les Romains avec ce goût du nouveau, pour lequel nul sacrifice ne semble trop grand au beau sexe.

Et Juvenal exerce sa verve contre « ... celle qui feuillette sans cesse un éphéméride, celle qui, sur l'inspection des astres, se refuse d'accompagner son époux, veut-elle seulement se faire porter à un mille, l'heure du départ, est prise dans son livre d'astrologie — point de remède qu'elle n'ait parcouru son grimoire — malade, au lit, elle ne prendra de nourriture qu'aux heures fixées dans son « pétosiris ».

Mais n'était-ce pas là de leur part un de ces caprices dont La Bruyère disait « qu'ils sont tout proches de la beauté, pour être son contre-poison, afin qu'elle nuise moins aux hommes qui n'en guériraient pas sans ce remède ».

Les Pères de l'Eglise s'élèvent contre les astrologues, dont ils qualifient les pratiques de diaboliques.

Saint Clément les condamne en ces termes : « Ne croyez point qu'ils soient prophètes. Ils doivent passer pour des trompeurs, et afin de couvrir leur tromperie ils inventent des mots de pompe et de parade, disant que leur science est appuyée sur des climactères, et, ainsi ils abusent le simple peuple, qui porte du respect à tout ce qu'il n'est point capable d'entendre ».

Tertulien les accuse d'idolâtrie : « Celui-là ne peut point espérer le royaume des cieux qui abuse du Ciel avec son doigt ou avec une baguette ».

Saint Epiphane, saint Ambroise critiquent également ces pratiques.

Condamnés par la religion, après avoir été combattus par les philosophes et les écrivains, ils ont été également condamnés par la loi.

D'abord punis d'exil par le préteur Peregrin, en 648 avant J. C., et une deuxième fois par Agrippa, pendant son édilité en 357, ils vont être punis de mort par le Code (Liv. IX, t. XVIII) (*De maleficis et mathematicis*). En 409, la peine est ramenée à l'exil.

Un réquisitoire curieux allait être prononcé contre eux par saint Methodius (1) :

« Nous ne pouvons pas ignorer, dit-il, que la loi défend les horoscopes, les empereurs de Rome ont proscrit les généthliques, donc la loi est contraire à cette doctrine : ce que l'horoscope défend, la loi le permet et le commande, et ce qui est défendu par la loi est permis et défini par l'horoscope, et, partant, la loi et l'horoscope se font une guerre irréconciliable mutuellement : si donc la loi est ennemie des horoscopes, ce n'est pas l'horoscope qui a fait les législateurs, parce que les législateurs détruisent l'horoscope par leurs lois. Et, conséquemment, s'il y a une loi, il n'y a point d'horoscope, ou bien s'il y a un horoscope il ne peut point y avoir de loi. »

Est-il possible d'être plus clair ?

Durant tout le Moyen-âge, en France, aucune distinction très nette ne fut faite par la loi entre la sorcellerie, la magie et l'astrologie.

Les coutumes et le droit écrit punissent de mort tous ceux suspects de se livrer à ces pratiques.

L'Ordonnance d'Orléans (article 26) prononçait contre eux une peine corporelle pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

(1) BULLA. — *Le Tombeau de l'Astrologie Judiciaire*, 1657.

De véritables épidémies de folie démoniaque passèrent sur l'Europe à cette époque. Nos archives judiciaires sont pleines des horribles supplices que l'on faisait subir aux malheureux inculpés.

Et cependant, malgré ces peines affreuses, l'histoire nous laisse la trace de savants éminents qui conservèrent malgré tout à l'astrologie la réputation d'une véritable science.

L'édit de juillet 1682, qui est le dernier texte sur cette matière, se bornait à ordonner aux astrologues de sortir du Royaume, sous peine de châtimeut corporel n'allant toutefois jusqu'à la peine de mort que dans le cas où à leurs opérations se mêleraient des pratiques sacrilèges. On commençait à croire, ainsi que cela résulte du préambule de cet édit, que les astrologues étaient simplement des imposteurs de mauvaise foi.

Le dix-huitième siècle allait porter un coup fatal à ces croyances mystérieuses. Le goût pour la clarté, la raison, la science, le développement de l'esprit critique immunisait les esprits contre ces mêmes spéculations.

La Révolution devait abolir l'ancienne législation et notamment l'édit de 1682.

Notre Code pénal, par deux textes, rend possible la sanction des agissements de certains astrologues.

L'article 479 dispose, en effet, dans son septième alinéa, que « seront punis d'une amende de 1 à 15 francs inclu-

sivement... les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ».

Nous sommes ici en matière de contravention. L'intention des prévenus ne saurait donc être prise en considération. Mais peut-on considérer que les astrologues soient des devins ? Les astrologues se défendent avec énergie contre une pareille assimilation. Ils affirment, c'est l'un d'eux qui parle : « qu'ils déchiffrent le grimoire formé par les astres, comme les chartistes déchiffrent les caractères des papyrus » (1).

Leur science serait analogue à celle des médecins qui diagnostiquent les maux en observant les malades ou du chimiste analysant un corps pour en déterminer la composition.

Et cependant, n'est-elle pas davantage un art qu'une science précise ? Un thème astrologique vaut ce que vaut l'astrologue et l'interprétation du « Grimoire lumineux » que composent les astres n'exige-t-elle pas autant de dons de divination que de connaissances astrologiques.

Il est troublant de constater combien, à toutes les époques, cette question divisa les esprits et combien divers fut le sort des astrologues, suivant les temps et suivant les pays.

Véritables prêtres chez les Chaldéens et les Egyptiens, fondateurs d'écoles durant l'antiquité, ils furent l'objet,

(1) Maurice PRIVAT. — 1937 *année de relèvement*.

dans la suite, tantôt de faveurs extraordinaires, tantôt d'effroyables persécutions.

Cependant, les arguments ne manquent point en leur faveur. L'histoire est pleine de ces prodigieuses prophéties qui nous comblent d'étonnement.

Pierre d'Ailly ne prédisait-il pas, dès la fin du quatorzième siècle, qu'une révolution, due aux sectes, éclaterait en France en 1789 (1), en se fondant sur les calculs astrologiques ?

Nostradamus, le plus éminent de nos astrologues, dut lui-même sa célébrité à l'une de ses prophéties publiée en 1555 :

Le lyon jeune le vieux surmontera,
En champ bellique par singulier duelle,
Dans caige d'or les yeux lui crèvera,
Deux classes une, puis mourir, mort cruelle (2).

Ses contemporains y voulurent voir l'annonce de la mort d'Henri II, mortellement blessé dans un tournoi trois ans après.

Et, d'autre part, n'écrivait-il pas encore :

Du lac Léman les sermons fâcheront,
Des jours seront réduits par les semaines,
Puis mois, puis ans, puis tous défailleront.
Les magistrats damneront les lois vaines (3).

(1) Pierre d'AILLY. — 1350-1420, Cf. Thèse, Lille.

(2) NOSTRADAMUS. — *Prophéties*, centurie I, 35.

(3) NOSTRADAMUS. — *Prophéties*, cent. I, 47.

Cette prophétie ne pourrait-elle pas être interprétée par certains comme la prévision des résultats quelque peu décevants des instituticns génevoises.

Actuellement encore, tandis que l'Allemagne, l'Angleterre et les Etats-Unis voient dans les astrologues de véritables savants, le scepticisme français répugne à leur conférer ce titre.

Après un sommeil de près de deux siècles, l'astrologie connaît chez nous, avec Paul Choissard (ancien élève de l'Ecole Polytechnique) une véritable renaissance.

Et on assure que quoiqu'ils ne portent pas le moindre chapeau pointu, les Wolguine et les Moricaud, les Murchery, les Maurice Privat et les Trarieu d'Adgmont, les Neumann et les Brahy ont peine à suffire à leur clientèle. La bonne foi de ces écrivains, de ces philosophes ou de ces savants peut-elle être mise en doute ?

Certes, eux-mêmes reconnaissent que leur science, comme toute science, n'est pas infallible et ce serait un jeu facile que de glaner ainsi certaines de leurs erreurs.

C'est ainsi que certain astrologue prédisait qu'un nouveau président de la République serait élu en France en 1937 et poussait même le souci du détail jusqu'à nous faire son portrait tel qu'il aurait résulté de l'inspection du Ciel : « vieil homme éloquent, digne, faible de cœur, sujet aux rhumatismes, dont l'œil droit est défectueux, et qui après une existence en montagne russe, a été soudain visité par la chance ».

Certes les rébus célestes sont dubitatifs et leur interprétation malaisée. L'erreur peut se glisser facilement dans les calculs et une déduction, peut-être incomplète, ne faire du premier magistrat de la République que le Président d'une de nos Assemblées Parlementaires.

Il faut au moins reconnaître que la nature de ces spéculations n'est point susceptible de troubler l'ordre social.

Mais en est-il de même en ce qui concerne les agissements de ceux qui vont utiliser leurs connaissances astrologiques pour des fins mercantiles, offrant à la crédulité du lecteur, non seulement les moyens certains de triompher dans la vie, mais allant même jusqu'à leur proposer des martingales infailibles leur permettant de réaliser des gains inespérés à la loterie nationale.

S'il apparaît que l'on ne puisse au premier abord assimiler ces agissements à ceux d'une cartomancienne ou d'un médium quelconque, on demeure cependant stupéfait devant l'accroissement inouï du nombre de publications de ce genre. C'est ainsi que certain grand hebdomadaire parisien a ouvertement organisé un « service astrologique » qui semble fonctionner d'une façon parfaitement régulière.

La faiblesse des sanctions pénales prévues par l'article 479 conduit naturellement à envisager les pénalités plus sévères réprimant le délit d'escroquerie.

L'article 405 du Code pénal qualifie ainsi le fait notamment : « De se faire remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses... pour faire naître la crainte ou l'espérance d'un succès, d'un accident ou tout autre événement chimérique ».

Nous sommes ici en matière délictuelle et pour pouvoir appliquer ces sanctions, il faut, en premier lieu, établir la mauvaise foi des prévenus.

Il est certain que nous ne pouvons pas raisonner avec une rigueur scientifique sur une question où la plupart du temps des éléments de fait prédominent. Néanmoins, il est évident que si le caractère scientifique était formellement dénié à l'astrologie, il pèserait sur les astrologues une forte présomption de mauvaise foi.

Nous venons de voir plus haut ce qu'il faut en penser

D'autre part, l'extorsion de fonds, même par des actes répréhensibles, ne suffit point pour donner la qualification d'escroquerie aux faits reprochés.

M^e Peytel, à ce sujet, dans l'un de ses récents ouvrages, nous fait spirituellement observer que le mensonge est inné chez l'homme : « Le mendiant, écrit-il, sait très bien qu'il fait naître un espoir chimérique quand il affirme Dieu vous le rendra. Et, si quelque promeneuse, en apparence solitaire, vous affirme « qu'il y a du feu chez elle », croyez bien que les flammes qu'elle évoque

sont de celles auxquelles il est préférable de ne pas se chauffer » (1).

Pour constituer le délit prévu et réprimé par l'article 405 il faut que ces mensonges soient étayés par une manœuvre frauduleuse quelconque, une mise en scène ou l'intervention d'un tiers.

C'est dans ces conditions que la jurisprudence avait d'abord envisagé l'abus de la publicité comme pouvant constituer cet agissement frauduleux.

C'est cette thèse que par trois arrêts la Chambre criminelle de la Cour de cassation (2) adoptait, décidant : « que des annonces faites par insertions, dans les journaux ou par envois de circulaires conçues en termes volontairement ambigus, ayant pour but de faire naître l'espérance d'un événement chimérique, ne constituent de simples mensonges ou ambiguïtés, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité qui leur est donnée dans des conditions de nature à leur conférer force et crédit ».

C'était à une époque où vanter son propre mérite paraissait inutile et risquait d'être critiqué; mais depuis, si le génie a toujours ignoré la publicité, parfois, elle n'a pas usé à l'égard de certains de la même discrétion.

(1) Adrien PEYTEL. — *L'Escroquerie. Un des Beaux-Arts.*

(2) *Cour de cassation*, Chambre crim. : 30 octobre 1903, 7 mai 1910, 29 mars 1918.

Et, reflétant cette évolution, la jurisprudence actuelle décide que quelques habiles que soient les fausses allégations, alors même qu'elles ont eu pour résultat de persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, elles ne sauraient tomber sous le coup de l'article 405 du Code pénal.

Cependant, parfois, elle estimera que ces conditions sont réalisées lorsque, à la publicité, viendra s'ajouter la production de lettres ou certificats émanant de tiers.

C'est ainsi que les juges avaient eu à connaître des agissements d'un certain docteur T... Ce personnage, digne de Jules Romains, s'était fait précéder à Amiens, au milieu du siècle dernier, par une publicité extraordinaire pour l'époque. Des annonces insérées dans les journaux du département, des feuilles imprimées et répandues à profusion, vantaient sa compétence et l'efficacité d'une méthode de traitement à laquelle plus de deux mille personnes auraient dû la santé. Son arrivée dans la ville où il se prétendait appelé, son domicile et ses heures de consultation étaient également spécifiés. En outre, il produisait des certificats attestant mensongèrement des guérisons soi-disant opérées par lui de maladies déclarées incurables par les autres médecins.

Pour qualifier ces agissements d'escroquerie, les juges retinrent le fait que ces certificats se trouvaient revêtus de signatures de personnes dont la position ou les fonctions ne pouvaient manquer d'impressionner le public et

de lui faire croire à la vérité des faits attestés; qu'au surplus, ces signatures avaient été frauduleusement obtenues.

Mais si la loi prévoit des sanctions particulièrement sévères pour réprimer les faits prévus par l'article 405 du Code pénal, n'est-ce pas parce que l'escroc dans bien des cas, par son intelligence, par sa culture, par son talent constitue un terrible danger pour la société.

Et véritablement le mercantilisme de certains astrologues est loin de recéler une telle ingéniosité.

En réalité, leur réussite est moins due à leur habileté qu'à la naïveté de ceux qui s'adressent à eux.

Et cependant, n'apportent-ils pas en plein vingtième siècle la sérénité de l'espoir, de la richesse, de la santé ou de l'amour même dans les milieux les plus positifs de la société contemporaine ?

De même que dans la Rome décadente des empereurs le peuple glorieux de César se réjouissait de retrouver aux jeux du cirque et par l'ardeur des glaives le souvenir émoussé de son ancienne témérité, de même la vanité du cinéma et de la radio procure à chacun les joies diverses d'une gaieté facile, d'une impétueuse audace et d'une passion que l'héroïne partage avec chacun des spectateurs.

Un peuple qui n'a plus les joies graves d'une conscience

réfléchie s'étourdit dans l'admiration de ce qu'il voudrait retrouver (1).

C'est peut-être là à cause de cette déformation inconsciente mais profonde de la psychologie des foules, la véritable raison de leur succès.

Et nous pourrions conclure avec La Bruyère (2) que « ces gens sont de quelque usage : ils prédissent aux hommes qu'ils feront fortune, aux filles qu'elles épouseront leurs amants, consolent les enfants dont les pères ne meurent point, et charment l'inquiétude des jeunes femmes qui ont de vieux maris; ils trompent enfin à très vil prix ceux qui cherchent à être trompés.

(1) PEYTEL. — *L'Escroquerie. Un des Beaux-Arts.*

(2) LA BRUYÈRE. — *Les Caractères.*